

Gouvernement du Québec

Décret 518-2011, 25 mai 2011

CONCERNANT la Directive sur les orientations et les objectifs généraux qu'Infrastructure Québec doit poursuivre

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Infrastructure Québec (L.R.Q., c. I-8.2), Infrastructure Québec, par ses conseils et son expertise, a pour mission, d'une part, de contribuer à la planification et à la réalisation des projets d'infrastructure des organismes publics avec comme objectif d'obtenir des infrastructures de qualité en plus d'assurer une gestion optimale des risques, des coûts et des échéanciers et, d'autre part, de collaborer à la planification de l'entretien de ces infrastructures, le tout dans une perspective de saine administration des deniers publics;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de cette loi, Infrastructure Québec fournit des services d'expertise aux organismes publics au regard de tout projet d'infrastructure publique, notamment en ce qui concerne les éléments considérés aux fins de la détermination de la pertinence de réaliser le projet, l'identification des options possibles pour répondre au besoin tout en prenant en considération le caractère fonctionnel, durable et harmonieux de l'infrastructure projetée, la détermination de l'option à recommander ainsi que son mode de réalisation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, le président du Conseil du trésor peut donner des directives sur les orientations et les objectifs généraux qu'Infrastructure Québec doit poursuivre;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de cette loi, ces directives sont soumises à l'approbation du gouvernement et qu'une fois approuvées, elles lient Infrastructure Québec;

ATTENDU QUE la présidente du Conseil du trésor a donné une directive portant sur les orientations et les objectifs généraux qu'Infrastructure Québec doit poursuivre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette directive;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la Directive sur les orientations et les objectifs généraux qu'Infrastructure Québec doit poursuivre, annexée au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Directive sur les orientations et les objectifs généraux qu'Infrastructure Québec doit poursuivre

1. Conformément à l'article 32 de la Loi sur Infrastructure Québec (L.R.Q., c. I-8.2), la présidente du Conseil du trésor donne la présente directive ayant pour objet la détermination des orientations et des objectifs généraux qu'Infrastructure Québec doit poursuivre pour accomplir sa mission.

2. Infrastructure Québec doit prendre les mesures nécessaires lui permettant :

1° par son expertise et ses conseils, de soutenir les organismes publics afin qu'ils obtiennent des infrastructures de qualité et d'assurer une gestion optimale des risques, des coûts et des échéanciers pour la réussite des projets majeurs d'infrastructure publique, dans une perspective de saine administration des deniers publics, notamment :

a) en s'associant aux organismes publics dès l'élaboration du dossier de présentation stratégique de leurs projets majeurs d'infrastructure conformément aux exigences de la Politique-cadre sur la gouvernance des grands projets d'infrastructure puis jusqu'au terme des travaux du comité de suivi des projets;

b) en se dotant de mécanismes de contrôle garantissant que la planification et la réalisation des projets offrent l'équilibre entre les variables « temps », « argent » et « qualité » afin de respecter le budget et l'échéancier prévus tout en répondant aux besoins pour lesquels ils ont été entrepris;

c) en procédant à une analyse des hypothèses, de l'exactitude des données et des autres informations contenues dans le dossier d'affaires de chaque projet avant d'en approuver le contenu;

d) en s'assurant de la rigueur, de l'intégrité et de la transparence des processus de sélection de l'entreprise ou du groupement d'entreprise qui sera chargé de réaliser le projet et ce, dans le respect du cadre normatif applicable;

e) en veillant à ce que soient prévus par les organismes publics, lors de l'élaboration de leurs projets majeurs, des plans d'entretien et de maintien des actifs pour assurer la pérennité des infrastructures publiques;

2^o de collaborer étroitement avec le Secrétariat du Conseil du trésor, notamment :

a) lors de l'élaboration des dossiers d'affaires et du suivi de la réalisation des projets majeurs d'infrastructure publique auxquels il est associé;

b) en déposant un rapport à la présidente du Conseil du trésor l'informant, lors de la clôture de chaque projet auquel il est associé, de l'atteinte des objectifs du projet, à l'égard du bien livrable, du respect du budget et de l'échéancier ou de toute autre question pertinente, et relevant les facteurs qui, le cas échéant, ont pu influencer la réalisation du projet, et ce, en vue d'en tirer les leçons appropriées au bénéfice de tout autre projet;

3^o de conseiller le gouvernement sur toute question relative aux projets majeurs d'infrastructure publique;

4^o de viser l'excellence dans la planification, la réalisation, l'entretien et le maintien d'actif des projets majeurs d'infrastructure publique, notamment :

a) en étant un centre d'expertise misant sur un personnel qualifié, reconnu pour son excellence dans tous les domaines liés aux projets d'infrastructure publique;

b) en identifiant et en diffusant, pour son propre bénéfice et celui des organismes publics, les meilleures pratiques dans la planification, la réalisation, l'entretien et le maintien d'actif des projets majeurs d'infrastructure publique afin d'assurer un leadership et de stimuler l'innovation;

5^o de développer, au sein de son organisation, des comportements éthiques traduisant des valeurs d'excellence, de transparence, d'intégrité, d'équité, d'efficacité et d'efficience, notamment en maintenant un regard critique quant à la qualité des dossiers d'affaires des organismes publics malgré son lien d'affaires avec ces derniers.

3. La présente directive entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Date : 14 avril 2011

La présidente du Conseil du trésor,
MICHELLE COURCHESNE

55699

Gouvernement du Québec

Décret 519-2011, 25 mai 2011

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Marina Valleyfield inc. pour le projet d'agrandissement de la marina Valleyfield sur le territoire de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'agrandissement de port ou de quai destiné à accueillir 100 bateaux de plaisance et plus;

ATTENDU QUE Marina Valleyfield inc. a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 21 octobre 2009, et une étude d'impact sur l'environnement, le 30 avril 2010, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'agrandissement de la marina Valleyfield sur le territoire de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de Marina Valleyfield inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 3 août 2010, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit